



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Offre de Soins

Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Bureau démographie et formations initiales

Personnes chargées du dossier :

Sonia LEDEE et Gisèle TAVARES

Tél. : 01 40 56 69 95 / 01 40 56 79 26

Mél. : sonia.ledee@sante.gouv.fr

Mél. : gisele.tavares@sante.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé,
La ministre déléguée en charge de l'autonomie
auprès du ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale

Copie pour information à :

Mesdames et Messieurs les présidents
des conseils régionaux

Mesdames et Messieurs les présidents
des conseils départementaux

**INSTRUCTION N° DGOS/RH1/DGCS/XXX du XXX relative au renforcement des compétences
des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus
d'aides-soignants dans le secteur du grand âge**

Date d'application : immédiate

NOR : zone à remplir par le rédacteur après attribution du numéro par le bureau de la politique documentaire

Classement thématique : Personnes âgées

Validée par le CNP, le jour mois année - Visa CNP 2020

Examinée par le COMEX, le jour mois année

Document opposable : non

Déposée sur le site *Légifrance* : oui

Publiée au BO : non

Catégorie : Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.

Résumé : Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19, les besoins en renforts de personnels de santé, notamment d'aides-soignants, se sont amplifiés aussi bien dans les établissements de santé que dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou les services d'aide et d'accompagnement au domicile de ces personnes. Afin d'y répondre, ces structures s'appuient sur les agents de services hospitaliers (ASH) ou agents de services pour leur confier des activités en lien ou proches de celles des aides-soignants. La présente instruction vise d'une part à sécuriser davantage ces situations par la mise en place d'un dispositif transitoire de formation accélérée et d'autre part à faciliter l'accès à terme - s'ils le souhaitent en lien avec leur employeur - de ces personnels à la formation réingéniérée d'aide-soignant, en valorisant leur expérience professionnelle.

Cette instruction a pour but d'inciter fortement les directions des ressources humaines (DRH) et les branches professionnelles des établissements employeurs concernées à favoriser le départ en formation des ASH et agents de service prioritairement en poste depuis au moins trois mois. Elle précise le dispositif de déploiement de la formation dans les instituts de formation d'aide-soignant (IFAS) ou d'autres instituts de formation continue agréés. Elle encourage les employeurs à promouvoir davantage la promotion professionnelle et l'engagement de ces agents dans une démarche de formation qualifiante, en mobilisant tous les leviers et partenariats locaux, vers les métiers du grand âge les plus en tension. Les DRH sont ainsi invitées à identifier au sein de leur équipe les ASH présentant les aptitudes suffisantes pour suivre la formation accélérée, et les accompagner ensuite dans un parcours individualisé de formation.. La présente instruction définit les principales orientations ministérielles et le rôle central des ARS dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif global et la coordination entre les partenaires locaux (établissements employeurs, instituts de formation, délégations régionales de l'ANFH, OPCO des secteurs privés et du CNFPT, conseils régionaux et départementaux) pour garantir une montée en charge rapide du nombre de professionnels formés.

Mention Outre-mer : ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.

Mots-clés : Aide-soignant - ASH - COVID - DRH - EHPAD - Grand âge - IFAS - Renfort RH

Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : NEANT

Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) NEANT

Annexe(s) :

- Annexe 1 : Plaquette de présentation de la formation « *Participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée* »
- Annexe 2 : Livret de positionnement des ASH pour l'accès à la formation précitée
- Annexe 3 : Cahier des charges pour le déploiement de la formation précitée

Diffusion : Les ARS et les DR-D-JSCS assurent la diffusion de cette instruction auprès des directions d'établissements sanitaires, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des services d'aide et d'accompagnement des personnes âgées à domicile (secteurs public et privé) relevant de leur compétence territoriale, pour information et mise en œuvre du dispositif avec l'appui des services de l'ARS.

Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 qui a mis en évidence des besoins de renforts en particulier en soutien des missions d'aide soignant et en particulier dans le secteur médico-social, il a été décidé après concertation avec les différents acteurs de la formation initiale et continue, les fédérations d'employeurs et les opérateurs de compétences des branches professionnelles concernées, de mettre en place au niveau national une formation pour répondre aux besoins immédiats de renfort dans les métiers d'accompagnement des personnes âgées, permettant aux agents des services hospitaliers (ASH) et agents de service du secteur privé qui le souhaitent, de s'inscrire à terme dans un parcours de formation qualifiant pour devenir aide-soignant.

I. UN DISPOSITIF TRANSITOIRE DE FORMATION JUSQU'AU 2 JUILLET 2021 POUR SECURISER LES ACTIVITES DES ASH INTERVENANT AUPRES DE PERSONNES AGEES

Objectif de la formation socle des ASH :

Le contenu et la durée de cette formation intitulée « **Participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée** » sont décrits en *annexe 1* de la présente instruction.

Destinée au personnel ASH¹ en poste depuis au moins trois mois dans les EHPAD, les services d'aide et d'accompagnement à domicile et les établissements de santé, cette formation de dix jours leur permet de revenir rapidement auprès de leur employeur en ayant acquis les connaissances de base indispensables pour assurer en toute sécurité l'accompagnement des personnes âgées sur des missions habituellement dévolues aux aides-soignants (soins d'hygiène et de confort, alimentation, élimination, sommeil, approche relationnelle).

Munis de l'attestation de suivi de la formation, les ASH pourront ainsi réaliser ces missions en conservant leur qualité d'ASH, sous la responsabilité d'un cadre de santé et en collaboration avec l'ensemble des soignants. En outre, ils pourront bénéficier d'un accompagnement personnalisé et être dispensés des épreuves de sélection à l'entrée en IFAS s'ils souhaitent s'engager dans un projet de parcours de formation qualifiant d'aide-soignant. Les principales mesures d'application de cette évolution de carrière sont précisées au point II de la présente instruction.

Déploiement de la formation socle des ASH :

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 nécessite de mobiliser et de développer rapidement les compétences du plus grand nombre de personnels ASH actuellement en poste pour renforcer les équipes actuelles de professionnels de santé et sécuriser la prise en soins des personnes âgées. Aussi la formation socle des ASH en poste doit impérativement être **opérationnelle dans tous les départements pour janvier 2021 et déployée sous la coordination et l'impulsion des ARS pour répondre aux besoins de personnels à former.**

Principalement porté par les IFAS, le déploiement de la formation est réalisé avec l'appui de l'ARS. Cette formation peut être délivrée par des organismes de formation continue de droit public ou de droit privé satisfaisant aux obligations légales et réglementaires du code du travail en la matière et qui préparent à un diplôme mentionné au code de la santé publique ou au code de l'action sociale et des familles (IFAS, IFSI ou IRTS notamment). Il peut s'agir également de tout autre organisme de formation continue agréé ayant une expertise en gérontologie. **Le cahier des charges joint en annexe 3 définit les exigences requises** pour la délivrance de la formation.

Les ARS communiquent aux directions ou référents des ressources humaines des établissements employeurs (ou publient sur un espace dédié) **la liste des organismes délivrant la formation**. Cette liste est régulièrement actualisée en lien avec les structures de formation, les financeurs de la formation professionnelle, les délégations régionales de l'ANFH, les OPCO des secteurs publics et privés et les autorités territoriales concernées.

Ce dispositif de renforcement des compétences des ASH n'a pas vocation à être pérennisé afin de privilégier la promotion professionnelle des ASH en formation qualifiante d'aide-soignant (formation au DEAS plus longue). La formation socle des ASH est donc ouverte pour une **durée limitée du 4 janvier au 2 juillet 2021**.

¹ La notion d'agent des services hospitaliers (ASH) englobe ici les agents de service.

Organisation des entretiens préalables avec les ASH par les directions des ressources humaines :

Parallèlement à la mise en place de l'appareil de formation, il est demandé aux DRH de mobiliser tous les leviers pour encourager et préparer les équipes professionnelles à intégrer dans les plannings de service le départ en formation des ASH, qui pourra se faire de manière échelonnée entre le 4 janvier et le 2 juillet 2021 de manière à maintenir une continuité de l'activité.

En amont de l'envoi des personnels en formation accélérée, les DRH des établissements employeurs sont donc invitées à promouvoir la formation auprès des équipes de cadres et des ASH, dès la réception de la présente instruction et pendant toute la période de validité du dispositif. Les équipes de proximité identifient les ASH potentiellement concernés ; elles programment puis réalisent un entretien de positionnement de compétences avec chaque ASH sur la base du livret de positionnement joint en *annexe 2* de l'instruction. **Cette phase permet d'apprécier les capacités et les besoins de formation de l'ASH et de prioriser le cas échéant les départs en formation selon les profils d'ASH concernés.** La réalisation de l'entretien et le départ en formation nécessitent que la démarche soit partagée et menée en accord avec l'ASH (démarche volontaire).

Evaluation des besoins de personnels à former et rôle des ARS :

La réalisation des entretiens de positionnement permet d'évaluer le volume d'ASH à former sur la période considérée. **Les DRH sont invitées à communiquer ces données régulièrement et à transmettre le plus tôt possible aux ARS une estimation des besoins potentiels de personnes à former.**

Les ARS informent et alertent les partenaires de la formation sur la progression des volumes de personnes à former **en vue d'adapter et de répartir au mieux l'offre de formation continue au regard des besoins..**

Le rôle des ARS dans cette étape est majeur pour informer, mobiliser, coordonner et accompagner l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus et assurer le suivi du dispositif en lien avec les employeurs, les opérateurs de la formation professionnelle, les OPCO, les délégations régionales de l'ANFH et les autorités territoriales compétentes.

Les ARS sont garantes de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif transitoire sur leur territoire. **Elles organisent la remontée régulière des données sur le volume d'ASH formés, auprès des offreurs de formation et auprès de la Direction générale de l'offre de soins du ministère chargé de la santé.**

Les ARS veillent en amont du lancement du dispositif et pendant toute sa période de mise en œuvre :

- à sensibiliser, accompagner les instituts de formation et informer régulièrement les délégations régionales de l'ANFH ou des autres OPCO des secteurs publics et privés, sur la mise en place d'une offre de formation suffisante sur le territoire au regard des besoins de personnels à former exprimés par les DRH des établissements et structures employeurs ;
- à l'effectivité de la programmation des entretiens de positionnement de compétences et des inscriptions en formation des ASH organisés par les DRH. Les ARS viennent en appui des DRH et des organismes de formation pour garantir le bon déroulement du dispositif ;
- à réguler au mieux les flux de personnes à former en lien avec les employeurs et les instituts de formation de la région. A ce titre, les ARS consultent périodiquement et au moins une fois par mois les organismes de formation impliqués pour connaître les capacités d'accueil maximales d'ASH en formation et communiquent ces informations aux employeurs et aux délégations régionales de l'ANFH.

Il est demandé aux ARS de communiquer à la DGOS (dgos-rh1@sante.gouv.fr) **les données provisoires** sur la capacité d'accueil maximale ouverte à l'échelle départementale par les IFAS et les autres organismes parties prenantes à cette formation **pour le 5 janvier 2021**,

Les ARS accompagnent les organismes de formation en vue d'atteindre un **objectif minimal national de 5 000 ASH et agents de service formés d'ici le 2 juillet 2021.**

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES MISES EN PLACE POUR L'ACCES DES ASH AU PARCOURS DE FORMATION QUALIFIANT D'AIDE-SOIGNANT

Les personnes titulaires de l'attestation de suivi de la formation « **Participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée** » qui souhaitent poursuivre leur évolution professionnelle et devenir aide-soignant, pourront ainsi valoriser le contenu de cette formation socle et leur éventuel parcours antérieur de formation initiale et continue en vue de bénéficier de conditions avantageuses pour l'admission à la formation menant au diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS).

Une évolution professionnelle vers d'autres métiers liés au grand âge est aussi possible, notamment vers la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) ou vers d'autres certifications du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Les référentiels de compétences et de formation des DEAS et DEAES sont en cours de réingénierie pour une entrée en vigueur en septembre 2021. Les dispositions relatives à l'admission des ASH dans ces deux formations vont évoluer également.

Le cursus complet en formation initiale de la nouvelle formation d'aide-soignant est désormais fixé à 44 semaines à compter de la rentrée de septembre 2021. La formation reste ouverte à la VAE avec des aménagements en cours de définition pour améliorer la fluidité des parcours, simplifier les procédures et apporter plus de souplesse au dispositif et renforcer l'accompagnement de la personne dès la mise en place du projet professionnel.

Evolution des conditions d'admission des ASH à la formation d'aide-soignant :

- Une diminution de la durée d'ancienneté requise pour la fixer à 6 mois en qualité d'ASH ;
- Une révision des conditions statutaires relatives à la sélection professionnelle des ASHQ recrutés dans le grade d'aide-soignant qui prévoient actuellement une condition d'ancienneté de 8 ans (ramenée à 6 mois) ;
- Une mise en cohérence des dispositions relatives aux modalités d'admission et de sélection en formation d'AS pour permettre aux ASH justifiant d'une ancienneté minimale de 6 mois d'être admis en formation d'AS (cette ancienneté avait été fixée à 3 ans par arrêté du 7 avril 2020) ;
- Le réexamen des modalités d'accès et de contingentement des places réservées aux ASH dans les IFAS ;
- Une dispense des épreuves de sélection à l'entrée en formation pour les ASH (dossier et entretien) ;
- Une dispense de certains contenus de formation selon le parcours de formation antérieur des ASH.

L'objectif visé est de faciliter l'accès des ASH à la formation d'AS et de créer les conditions et les outils d'accompagnement nécessaires au repérage des compétences acquises et à développer, qui seraient définies avec l'ASH, le référent pédagogique désigné par l'IFAS et le référent de proximité désigné par l'employeur. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre des travaux sur la réingénierie du diplôme d'Etat d'AS et sur la définition de parcours de formation qualifiant pour les ASH ayant suivi la formation socle objet de la présente instruction.

Elle rejoint également d'autres actions engagées au niveau national sur la simplification de la VAE et sur l'amélioration de la prise en charge des études promotionnelles.

III. AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL :

L'ensemble du processus s'inscrit en cohérence avec les actions portées par le gouvernement en faveur du développement de l'attractivité des métiers du grand âge et des mesures inscrites dans les accords du Ségur de la santé de juillet 2020.

Plusieurs mesures sont financées pour soutenir ces évolutions :

Créations de places en AS et AES pour l'accueil en formation initiale et continue à l'horizon 2022 :

- 6600 places supplémentaires devraient ouvrir d'ici 2022 en formation d'aide-soignant
- et 3400 places supplémentaires en formation d'accompagnant éducatif et social

Ces places ont été créées dans le cadre du plan jeunes et sont financées sur le plan de relance de l'économie par l'Etat. Elles font l'objet d'un double engagement de l'Etat au titre du plan d'action sur l'attractivité des métiers du grand âge et au titre des mesures du Ségur de la santé de juillet 2020. Les places créées seront compensées par l'Etat aux Régions en mesures budgétaires pérennes.

Campagne de recrutements externes pour remplacer les personnels en formation :

Le renforcement des compétences des ASH en poste nécessite de financer leur remplacement concomittant en procédant à des recrutements externes. Une campagne de communication nationale « *un métier pour nous* » a été engagée sous le pilotage de la direction générale de la cohésion sociale et de la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle en lien avec Pôle emploi (*cf circulaire interministérielle N° DGCS / SD4 / DGT / DGEFP / 2020 / 179 du 09 octobre 2020 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand âge, adressée aux ARS, préfectures et aux DIRECCTE, DRJSCS, Conseils départementaux, Pôle emploi et missions locales*). Elle permet de susciter des candidatures auprès notamment de demandeurs d'emploi dont les profils ont été préalablement repérés par le service public de l'emploi pour exercer des missions d'ASH. Des actions nationales spécifiques d'accompagnement de ces personnes à la prise de poste sont par ailleurs développées pour qu'elles soient rapidement opérationnelles, notamment la mise en place de formations spécifiques sur les pré-requis à obtenir. Des éléments complémentaires seront transmis en janvier afin de préciser le contenu de ces formations et d'apporter les informations nécessaires aux acteurs des territoires pour déployer ces formations.

La formation socle des ASH en poste est prise en charge par les opérateurs habituels de la formation professionnelle dans le cadre des accords définis au sein des instances nationales paritaires concernées. Toutefois, **pour ne pas retarder la mise en œuvre de ce dispositif transitoire créé pour faire face à l'urgence liée à la situation épidémique de la Covid-19, exceptionnellement, il est préconisé aux IFAS et organismes répondant aux conditions requises pour délivrer la formation socle des ASH, de débiter sans délai ces formations qui seront financées dans le cadre du plan de formation continue des établissements employeurs** alimenté sur les fonds collectés par les OPCO concernés et l'ANFH dans le respect des règles en vigueur.

Il vous est demandé de rendre compte régulièrement à la direction générale de l'offre de soins de l'avancée concrète du dispositif sur le territoire relevant de votre compétence et des difficultés éventuellement rencontrées.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,

Pour le ministre des solidarités
et de la santé et par délégation,
La Directrice générale de l'offre de soins

Sabine FOURCADE

Katia JULIENNE

Pour le ministre des solidarités
et de la santé et par délégation,
La Directrice générale de la cohésion sociale

Virginie LASSERRE